

ARRETE DU MAIRE

**N°52/2025
Portant permission de voirie**

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,

Vu la demande en date du 02 décembre 2025,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules en vue de permettre des travaux de sécurité à hauteur de la maison sise 4 Ter rue sous la Roche et d'assurer la sécurité des ouvriers, et des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PECHIN Maçonnerie est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de sécurité (travaux à proximité de la maison sise 4 Ter Rue sous la Roche),
à compter du 07 décembre pour la durée des travaux (envrion 15 jours).

Article 2 : Pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus :
La circulation sera réduite à une voie et réglée par alternat sur la RD121,
à hauteur des travaux (Numéro 4 Ter Rue sous la Roche) conformément à la réglementation en vigueur,
La vitesse sera réglementée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 : la signalisation temporaire de chantier (alternat manuel ou par feux tricolores, signalisation en amont si déviation) sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire. Cette signalisation doit obligatoirement être conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (livre 1 - huitième partie relative à la signalisation temporaire).

Article 4 : durant cette période :

Seul le pétitionnaire est autorisé à stationner ponctuellement sur le chantier, pour chargement et déchargement des matériaux.

Article 5: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

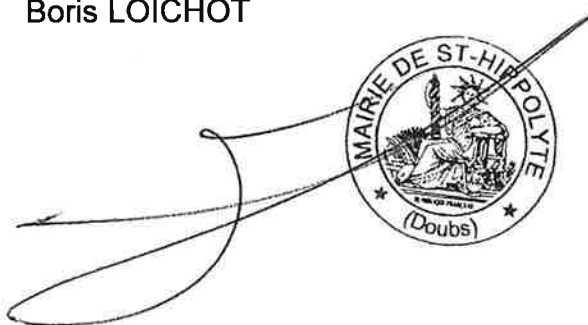
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Hippolyte,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Hippolyte,
- L'entreprise PECHIN Maçonnerie,

Fait à Saint-Hippolyte, le

03 décembre 2025

Le Maire,

Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte,

Notifié et Publié sur le site internet de la ville le : 03.12.2025

Transmis au Représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification.